

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA
PAROISSE DE ST-FELIX DU CAP-ROUGE
COMTE DE CHAUVEAU

REGLEMENT NUMERO 314

POURVOYANT A AMENDER LE REGLEMENT
DE ZONAGE NUMERO 146, AFIN DE CREER
LES NOUVELLES ZONES UNIFAMILIALES
R-A/D (1), R-A/D (2), R-A/D (3).
ET ABROGER LES PRESENTES ZONES UNI-
FAMILIALES R-A/B (2), R-A/B (30),
R-A/B (3), R-A/B (4) SITUEES DANS
LE SECTEUR DU CLUB DE GOLF DE CAP-
ROUGE.

ASSEMBLEE régulière du Conseil Municipal de la Paroisse de
Saint-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau, tenue le 5 ième jour d'août
1974, à 7 heures et 30 minutes du soir, à la salle municipale à laquelle
assemblée il y avait quorum et étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE PIERRE BARBEAU

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

ANDRE BOUCHARD

ANDRE RIEL

CHARLES A. ROY

CLAUDE ALAIN

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Messieurs les conseillers, André Demers et Yves Dupuis, sont
absents.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée
ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière
et dans le délai prévus par la loi.

CONSIDERANT que la Corporation Municipale de la Paroisse de
Saint-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau, est régie par les disposi-
tions du "Code Municipal du Québec";

CONSIDERANT que le règlement numéro 146, concernant le zonage,
a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans
la Municipalité;

CONSIDERANT que ce Conseil a reçu une pétition de plusieurs
résidents de la rue Jean-Charles Cantin pour l'abrogation des zones
unifamiliales R-A/B (2), R-A/B (30), R-A/B (3), R-A/B (4), et la créa-
tion des nouvelles zones unifamiliales R-A/D (1), R-A/D (2), R-A/D (3);

CONSIDERANT que cette demande a été acceptée en principe par le Conseil Municipal de Cap-Rouge;

CONSIDERANT que les terrains inclus dans les zones unifamiliales R-A/B (2), R-A/B (30), R-A/B (3), R-A/B (4) sont situés dans le secteur du Club de Golf de Cap-Rouge;

CONSIDERANT que les exigences du règlement numéro 128 concernant les demandes de changement de zonage ont été observées;

CONSIDERANT qu'avais de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 2 juillet 1974;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER ANDRE RIEL

APPUYE PAR M. LE CONSEILLER ANDRE BOUCHARD

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 314 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

ARTICLE 1- Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT POURVOYANT A AMENDER LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 146, AFIN DE CREER LES NOUVELLES ZONES UNIFAMILIALES R-A/D (1), R-A/D (2), R-A/D(3) ET ABROGER LES PRESENTES ZONES UNIFAMILIALES R-A/B (2), R-A/B (30), R-A/B (3), R-A/B (4) SITUEES DANS LE SECTEUR DU CLUB DE GOLF DE CAP-ROUGE."

ARTICLE 2- Les mots "Conseil", "Municipalité" et "Corporation" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir:

- A) le mot "Corporation" désigne la Corporation Municipale de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau;
- B) le mot "Conseil" désigne le Conseil Municipal de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau;
- C) le mot "Municipalité" désigne la Municipalité de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau;

ARTICLE 3- Le règlement numéro 146 concernant le zonage dans la Municipalité ainsi que le plan directeur qui détermine les limites des zones sont par les présentes modifiés de la manière suivante: les zones actuelles unifamiliales R-A/B (2), R-A/B (30), R-A/B (3), R-A/B (4) sont abrogées et remplacées par les nouvelles zones unifamiliales R-A/D (1), R-A/D (2), R-A/D (3).

ARTICLE 4- Les limites de la nouvelle zone unifamiliale créée et désignée R-A/D (1) comprennent les lots 172-NS, 2-P, 172-13-1, 172-13-2 et 172-14-2, 172-14-1, 172-15 à 172-39 incl., 172-40-2, 172-40-1 et 172-41, 172-42 à 172-44 incl., 172-45 et 172-46-1 et 172-46-2, 172-47 à 172-55 incl., 172-56 et 172-57 et 172-58-1, 172-58-2 et 172-59-2, 172-59-1, 172-69, 172-70-1, 172-70-2, 172-71, 172-72, bornée au nord-est par la rue Jean-Charles Cantin, bornée au sud-ouest par les limites de la Municipalité de St-Augustin de Desmaures, bornée au sud-est par les lots 2-P, 2-5, 2-2, 2-1, bornée au nord-ouest par le lot 172-73.

ARTICLE 5- Les limites de la nouvelle zone unifamiliale créée et désignée R-A/D (2) comprennent les lots 172-67, 172-68, 172-73 à 172-122 incl., 172-NS, 173-53-2 et 173-54, 173-55 à 173-63 incl, bornée au sud-est par une partie des lots 2, 3, 6, 7, 10, 11, 14, 15, 18, 19, bornée au nord et au sud-ouest par une partie des limites de la Municipalité de St-Augustin de Desmaures, bornée au nord-est par une partie du lot 23.

ARTICLE 6- Les limites de la nouvelle zone unifamiliale créée et désignée R-A/D (3) comprennent les lots 173-10 à 173-51 incl, 173-52 et 173-53-1, 173-64, 173-65, 173-66 et 173-67-2, 173-67-1, 173-68-2, 173-68-1, 173-69 à 173-71 incl., bornée au nord-est par une partie du lot 23, bornée au nord par les lots 173-63, 173-53-2, bornée au sud-est par les lots 19-162, 19-161, 22-131, 22-114-A, bornée au sud-ouest par une partie du lot 19.

ARTICLE 7- Toutes les règlementations applicables aux aux zones R-A/D s'appliquent "mutatis mutandis" aux nouvelles zones unifamiliales créées R-A/D(1), R-A/D (2), R-A/D (3).

ARTICLE 8- L'article 7.2.6 du règlement de zonage numéro 146 déjà amendé est de nouveau amendé en remplaçant le 2 ième paragraphe par le paragraphe suivant:

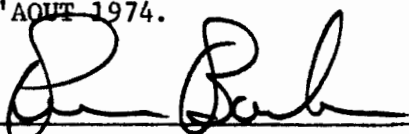
Le territoire de la Municipalité est divisé en zones et comprend 97 zones telles que ci-dessous décrites:

2 R-A/A	8 R-C	3 I-B
37 R-A/B	4 R-X	7 P-A
5 R-A/C	6 C-A	10 P-B
8 R-B	4 C-B	
3 R-A/D		

ARTICLE 9- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires conformément aux dispositions de l'article 392A du Code Municipal du Québec.

ADOpte A ST-FELIX DU CAP-ROUGE CE 5 IEME JOUR D'AOUT 1974.


L.A. BOMBARDIER, sec.-trés.


PIERRE BARBEAU, maire

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA
PAROISSE DE ST-FELIX DU CAP-ROUGE
COMTE DE CHAUVEAU

AVIS DE PROMULGATION

DU REGLEMENT NUMERO 314

A V I S P U B L I C

A TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE SAINT-FELIX DU CAP-ROUGE, COMTE DE CHAUVEAU:

AVIS public est, par les présentes, donné par le soussigné, L.A. Bombardier, secrétaire-trésorier de la Corporation de la Paroisse de Saint-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau:

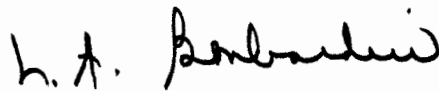
QUE ce Conseil a adopté le 5 août 1974 le règlement numéro 314 pourvoyant à amender le règlement de zonage numéro 146, afin de créer les nouvelles zones unifamiliales R-A/D(1), R-A/D (2), R-A/D (3) et abroger les présentes zones unifamiliales R-A/B (2), R-A/B (30), R-A/B (3), R-A/B (4) situées dans le secteur du Club de Golf de Cap-Rouge.

QUE le règlement numéro 314 a été approuvé par les électeurs propriétaires lors d'une assemblée publique tenue le 20 août 1974.

QUE les intéressés pourront consulter le règlement numéro 314 au bureau de la Corporation.

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNE A SAINT-FELIX DU CAP-ROUGE CE 21 AOUT 1974.



L.A. BOMBARDIER, sec.-trés.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, L.A. BOMBARDIER, secrétaire-trésorier de la Corporation Municipale de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi le 21 août 1974.



L.A. BOMBARDIER, sec.-trés.